RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE
DE
SAND

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 36/2026

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
22 RUE D'ITALIE

Le Maire de la Commune de SAND,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu la demande de travaux en date du 14 octobre 2026 de l'entreprise SOBECA, 2, rue de la 2ème Division Blindée, 67270 HOCHFELDEN, en vue de travaux de raccordement électrique au 22 rue d'Italie 67230 SAND pour le compte de STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX – 67000 STRASBOURG,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité de l'entreprise chargée des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Du **19 au 26 octobre 2026**, au 22 rue d'Italie, en vue de travaux de raccordement électrique, la circulation sera alternée, la vitesse sera limitée à 30 km/h, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir d'un face et le stationnement au droit du chantier sera interdit des 2 côtés de la rue.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par : l'entreprise SOBECA, 2, rue de la 2ème Division Blindée, 67270 HOCHFELDEN. Celle-ci est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : L'entreprise SOBECA, se chargera d'en informer les riverains.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Obligation est faite à l'entreprise en charge des travaux de prendre toutes les mesures nécessaires pour une remise en état des lieux conformément à l'état d'origine d'avant son intervention.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions suivantes antérieures

Article 7 : **MM.**

- le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Benfeld
- l'entreprise SOBECA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAND, le 20 octobre 2026

JACKI SIEGLER ADJOINT
PAR DÉLÉGATION

Anny SUR-RIEGEL

MAIRIE de SAND (Bas-Rhin)

Destinataires :

- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
- le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Benfeld
- les Services de la Brigade Verte
- le SMICTOM d'Alsace centrale
- l'entreprise SOBECA